



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-055**

**PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-06-17-00001 - Arrêté n°190/2022/DDT du 17 juin 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 4
88-2022-06-17-00002 - Arrêté n°191/2022/DDT du 17 juin 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 8
88-2022-06-17-00003 - Arrêté n°192/2022/DDT du 17 juin 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 12
88-2022-06-17-00004 - Arrêté n°193/2022/DDT du 17 juin 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 16

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2022-06-14-00008 - Arrêté du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de BRU (3 pages)	Page 20
88-2022-06-14-00012 - Arrêté du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de DARNEY (3 pages)	Page 24
88-2022-06-14-00013 - Arrêté du 14/06/2022 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la ville d'ÉPINAL (3 pages)	Page 28
88-2022-06-17-00005 - arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de sécurité routière (3 pages)	Page 32
88-2022-06-14-00010 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE CANTARANA - 30, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE (3 pages)	Page 36
88-2022-06-14-00007 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BTP CFA VOSGES - 30, rue de la gare – 88380 ARCHES (3 pages)	Page 40
88-2022-06-14-00009 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CHEZ JUL'INE - 4, place de la mairie – 88700 BRU (3 pages)	Page 44
88-2022-06-14-00016 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ÉTOILE 88 – 44, avenue de Saint-Dié – 88000 EPINAL (3 pages)	Page 48
88-2022-06-14-00011 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE ALBERT - 80, rue de la 3ème DIA – 88310 CORNIMONT (3 pages)	Page 52
88-2022-06-14-00014 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL - 58, rue d'Alsace – 88000 EPINAL (3 pages)	Page 56
88-2022-06-14-00015 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MAISONS ET SERVICES – 64, rue d'Alsace – 88000 EPINAL (3 pages)	Page 60

88-2022-06-14-00017 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DU PONT PATCH – 3, quai Michelet – 88000 EPINAL (3 pages)

Page 64

88-2022-06-17-00006 - Arrêté en date du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SB BRUYERES - 2, RUE DU 5E BCP – 88600 BRUYERES (3 pages)

Page 68

**Prefecture des Vosges / DCL**

88-2022-06-15-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires à la création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse d'agglomération RD466 sur les communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT (6 pages)

Page 72

88-2022-06-15-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser une étude environnementale dans le cadre du projet OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de la tête du Seu à FRESSE-SUR-MOSELLE (3 pages)

Page 79

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-17-00001

Arrêté n°190/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de  
sangliers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°190/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. Dominique CHAMPION, représentant du GAEC du Moulin à vent, rapportant des dégâts de sangliers aux cultures et sur prairies ;
- Vu le rapport du 05 juin 2022 de M. Franck JOLY, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 16 juin 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Franck JOLY, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de DAMBLAIN, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts de sangliers.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Franck JOLY qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.  
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Franck JOLY adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 août 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Franck JOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 juin 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-17-00002

Arrêté n°191/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de  
sangliers





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°191/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. Damien GARNIER, rapportant des dégâts de sangliers aux cultures et sur prairies ;
- Vu le rapport du 09 juin 2022 de M. Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 16 juin 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de GIGNEVILLE et MAREY, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts de sangliers.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Jean-Charles LAMBIGEOIS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Jean-Charles LAMBIGEOIS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 août 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Jean-Charles LAMBIGEOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 juin 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-17-00003

Arrêté n°192/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de  
sangliers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°192/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. Rémi BABEL, rapportant des dégâts de sangliers aux cultures et sur prairies ;
- Vu le rapport du 09 juin 2022 de M. Martial DENISOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 16 juin 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Martial DENISOT, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de FONTENAY, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts de sangliers.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Martial DENISOT qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Martial DENISOT adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 août 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Martial DENISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 juin 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-17-00004

Arrêté n°193/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de  
sangliers





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°193/2022/DDT du 17 juin 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. Grégory AUBRY, rapportant des dégâts de sangliers aux cultures et sur prairies ;
- Vu le rapport du 14 juin 2022 de M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 16 juin 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Francis TOUSSAINT et M. Dominique VIRY, lieutenants de louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de AUTREY et JEANMENIL, sur et à proximité des parcelles impactées par des dégâts de sangliers.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Francis TOUSSAINT et M. Dominique VIRY qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Francis TOUSSAINT et M. Dominique VIRY adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 août 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Francis TOUSSAINT et M. Dominique VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 juin 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00008

Arrêté du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire communal de la ville de BRU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de BRU**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M.Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de BRU, présentée par Monsieur Patrice ROBIN, maire de BRU ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Patrice ROBIN, maire de BRU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de BRU, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220022.

Le périmètre est identifié comme suit :

- 1 place de la mairie
- rue de Baccarat

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15  
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice ROBIN, maire de BRU.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES .

**Article 12** – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice ROBIN, maire de BRU.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00012

Arrêté du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire communal de la ville de DARNEY





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté du 14/06/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de DARNEY**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de DARNEY, présentée par Monsieur Yves DESVERNES, maire de DARNEY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Yves DESVERNES, maire de DARNEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220118.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yves DESVERNES, maire de DARNEY.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves DESVERNES, maire de DARNEY.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

VIRGINIE MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00013

Arrêté du 14/06/2022

portant modification de l'autorisation du système de  
vidéoprotection de la ville d'ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté du 14/06/2022 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la ville d'ÉPINAL**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M.Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville d'Épinal, présentée par Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, à l'intérieur des périmètres délimités sur le territoire communal de la ville d'Épinal, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140001.

Le nouveau périmètre déclaré est identifié comme suit :

- ZONE 13 CHAMP DU PIN est délimité par rue du Passeur, rue David et Maigret, rue Chemin. Denis prolongée, rue de Bitola.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- régulation du trafic routier ;
- régulation flux transport autres que routiers ;
- constatation des infractions aux règles ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - les modifications portent sur l'ajout de caméras dans un nouveau périmètre (zone 13).

**Article 3** – le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal.

**Article 4** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 5** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 13** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 14** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-17-00005

arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2022  
portant modification de la composition de la formation  
spécialisée "agrément des gardiens et des installations de  
fourrières" au sein de la commission départementale de  
sécurité routière





# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**

*ARRETE du 17 juin 2022*  
*modifiant l'arrêté du 11 janvier 2022 portant modification*  
*de la composition de la formation spécialisée*  
*« agrément des gardiens et des installations de fourrières »*  
*au sein de la commission départementale de la sécurité routière*

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R Ê T É :**

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2022 reste inchangé.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2 :** l'article 2 est modifié comme suit :

**composition de la commission**

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par le préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

**A - Représentants des administrations**

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

**B - Représentants des élus**

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des VOSGES

**Membre titulaire :**

- Madame Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de DARNEY.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

**Membre titulaire :**

- Monsieur Philippe SOLTYS, maire d'UXEGNEY.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Joël MAROT, maire d'ARCHETTES.

**C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Représentants du conseil national des professions de l'automobile

**Membre titulaire :**

- Monsieur Guy BERTRAND – GRANDS MOULINS AUTO SA - parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

**Membre suppléant :**

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des VOSGES (C.S.T.R.)

**Membre titulaire :**

- Monsieur Eric MIGNON, secrétaire général C.S.T.R des VOSGES – zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-François PAQUET – transports PAQUET – BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE cédex

Représentants de la ligue GRAND EST du sport automobile

**Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY

**D – Représentants des associations d'usagers**

Représentants de l'association de prévention routière

**Membre titulaire :**

- Madame Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière – 27, Place Saint-Thiebault – 57000 METZ.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

**Article 3 :** l'article 3 reste inchangé.

**Article 4 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

EPINAL, le 17 juin 2022  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

**SIGNE : David PERCHERON**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00010

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BAR TABAC LE CANTARANA -  
30, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BAR TABAC LE CANTARANA -  
30, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE CANTARANA - 30, rue du Général Leclerc – 88000 CHANTRAINE présentée par Madame Anne MASSON, gérante du BAR TABAC LE CANTARANA ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Anne MASSON, gérante du BAR TABAC LE CANTARANA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne MASSON, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne MASSON, gérante du BAR TABAC LE CANTARANA, et à Monsieur le maire de CHANTRAINE, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00007

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BTP CFA VOSGES - 30, rue de la gare – 88380  
ARCHES





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BTP CFA VOSGES - 30, rue de la gare – 88380 ARCHES**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BTP CFA VOSGES - 30, rue de la gare – 88380 ARCHES, présentée par Monsieur Cyrille BASTIEN, directeur de l'établissement scolaire BTP CFA VOSGES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Cyrille BASTIEN, directeur de l'établissement scolaire BTP CFA VOSGES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 16 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- préventions des actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- autre : protection des bâtiments.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérald HUMMEL, adjoint de direction technique.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyrille BASTIEN, directeur de l’établissement scolaire BTP CFA VOSGES, et à Monsieur le maire d’ARCHES, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00009

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CHEZ JUL'INE - 4, place de la mairie – 88700 BRU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CHEZ JUL'INE - 4, place de la mairie – 88700 BRU**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CHEZ JUL'INE - 4, place de la mairie – 88700 BRU, présentée par Madame Justine BONTEMPS, gérante du commerce CHEZ JUL'INE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Madame Justine BONTEMPS, gérante du commerce CHEZ JUL'INE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Justine BONTEMPS, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Justine BONTEMPS, gérante du commerce CHEZ JUL'INE, et à Monsieur le maire de BRU, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00016

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé ÉTOILE 88 – 44, avenue de Saint-Dié – 88000  
EPINAL





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé ÉTOILE 88 – 44, avenue de Saint-Dié – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ÉTOILE 88 – 44, avenue de SAINT-DIE – 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Stéphane RIGAUD, directeur du concessionnaire ÉTOILE 88 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Stéphane RIGAUD, directeur du concessionnaire ÉTOILE 88, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologique ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- incendie véhicule électrique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane RIGAUD, directeur.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane RIGAUD, directeur du concessionnaire ÉTOILE 88, et à Monsieur le maire d’EPINAL, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00011

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GARAGE ALBERT - 80, rue de la 3ème DIA –  
88310 CORNIMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GARAGE ALBERT - 80, rue de la 3ème DIA – 88310 CORNIMONT**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé GARAGE ALBERT - 80, rue de la 3ème DIA – 88310 CORNIMONT présentée par Monsieur Jeanik MANGEL, gérant du GARAGE ALBERT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jeanik MANGEL, gérant du GARAGE ALBERT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jeanik MANGEL, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jeanik MANGEL, gérant du GARAGE ALBERT, et à Monsieur le maire de CORNIMONT, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00014

Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LIDL - 58, rue d'Alsace – 88000 EPINAL





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LIDL - 58, rue d'Alsace – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LIDL - 58, rue d'Alsace – 88000 EPINAL présentée par Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional de l'hypermarché LIDL ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er – Stéphane JANUARIO, directeur régional de l'hypermarché LIDL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 29 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220004.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre incendie préventions risques naturels ou technologique ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional de l'hypermarché LIDL, et à Monsieur le maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00015

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé MAISONS ET SERVICES – 64, rue d'Alsace –  
88000 EPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé MAISONS ET SERVICES – 64, rue d'Alsace – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MAISONS ET SERVICES – 64, rue d'Alsace – 88000 EPINAL, présentée par Madame Lorraine VILMAIN EGLINE, présidente de l'administration MAISON ET SERVICES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Lorraine VILMAIN EGLINE, présidente de l'administration MAISON ET SERVICES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
- sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lorraine VILMAIN – EGLINE, présidente.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lorraine VILMAIN – EGLINE, présidente de l'administration MAISON ET SERVICES, et à Monsieur le maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-14-00017

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé PHARMACIE DU PONT PATCH – 3, quai Michelet  
– 88000 EPINAL





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé PHARMACIE DU PONT PATCH – 3, quai Michelet – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DU PONT PATCH – 3, quai Michelet – 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Emmanuel TERROILLE, gérant de la PHARMACIE DU PONT PATCH ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Emmanuel TERROILLE, gérant de la PHARMACIE DU PONT PATCH, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel TERROILLE, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel TERROILLE, gérant de la PHARMACIE DU PONT PATCH, et à Monsieur le maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le 14/06/2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-17-00006

Arrêté en date du 14/06/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SB BRUYERES - 2, RUE DU 5E BCP – 88600  
BRUYERES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 14/06/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SB BRUYERES - 2, RUE DU 5E BCP – 88600 BRUYERES**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SB BRUYERES - 2, rue du 5e BCP – 88600 BRUYERES présentée Monsieur Yohann BARRET, président directeur général du commerce SB BRUYERES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Yohann BARRET, président directeur général du commerce SB BRUYERES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 24 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yohann BARRET, président directeur général.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yohann BARRET, président directeur général du commerce SB BRUYERES, et à Monsieur le maire de BRUYERES, pour information.

Épinal, le **14/06/2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-15-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées afin de procéder aux études nécessaires à la  
création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse  
d'agglomération RD466 sur les communes de  
**SAINT-NABORD et REMIREMONT**





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin de procéder aux études nécessaires à la création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse  
d'agglomération RD466 sur les communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du conseil départemental des Vosges en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires à la création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse d'agglomération RD466 sur les communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des détections de réseaux se rapportant aux travaux sur les réseaux et la voirie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête :

**Article 1 :** Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des détections et dévoiement des réseaux se rapportant aux travaux sur les réseaux et la voirie. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes de la commune de SAINT-NABORD et REMIREMONT :

### • Commune de SAINT-NABORD :

#### Sections AE et AK, parcelles :

9, 10, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 81, 150, 163, 168, 169, 173, 175, 176, 215, 218, 219, 233, 350, 352, 355, 393, 395, 494, 495, 524, 538, 539, 540, 542, 549, 582, 594, 621, 640, 641, 642, 644, 645, 649, 663, 664

### • Commune de REMIREMONT :

**Section AE, parcelles :**

83, 187, 236, 367, 393, 395, 400

indiquées sur les plans en annexes et disponibles et consultables en Mairie.

**Article 2 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de SAINT-NABORD et REMIREMONT.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** Les maires des communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 6 :** La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation ,  
le secrétaire général,

*signé*

David PERCHERON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires à la création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse d'agglomération sur les communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT

Fait à Epinal, le 15 juin 2022,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Département :  
VOSGES

Commune :  
SAINT-NABORD

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

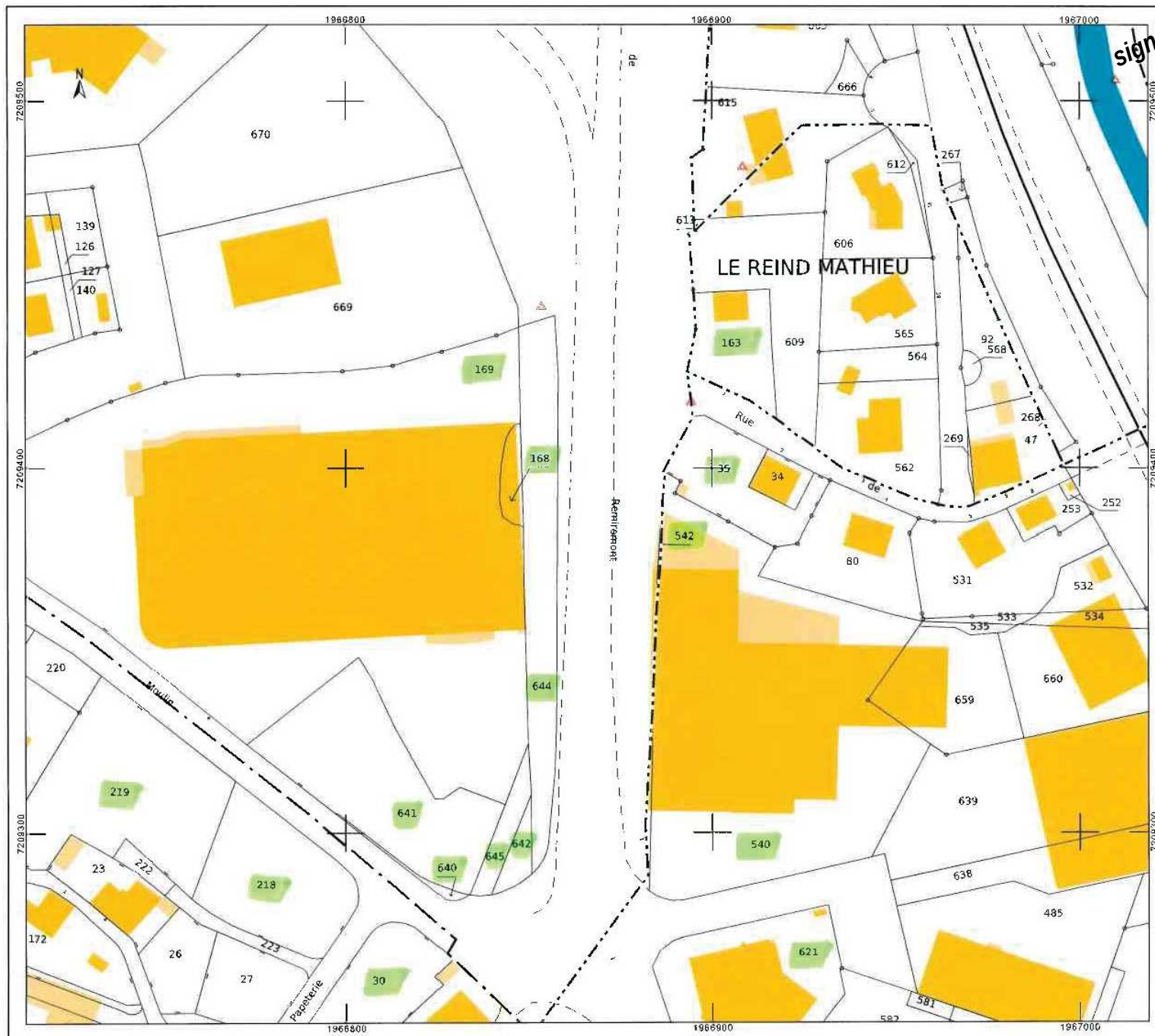
Date d'édition : 14/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT  
Centre des Finances Publiques 88206  
88206 REMIREMONT CEDEX  
tél. 03 29 23 44 44 -fax 03 29 23 44 58  
bant.remiremont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires à la création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse d'agglomération sur les communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT

Fait à Epinal, le 15 juin 2022,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Département :  
VOSGES

Commune :  
SAINT-NABORD

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

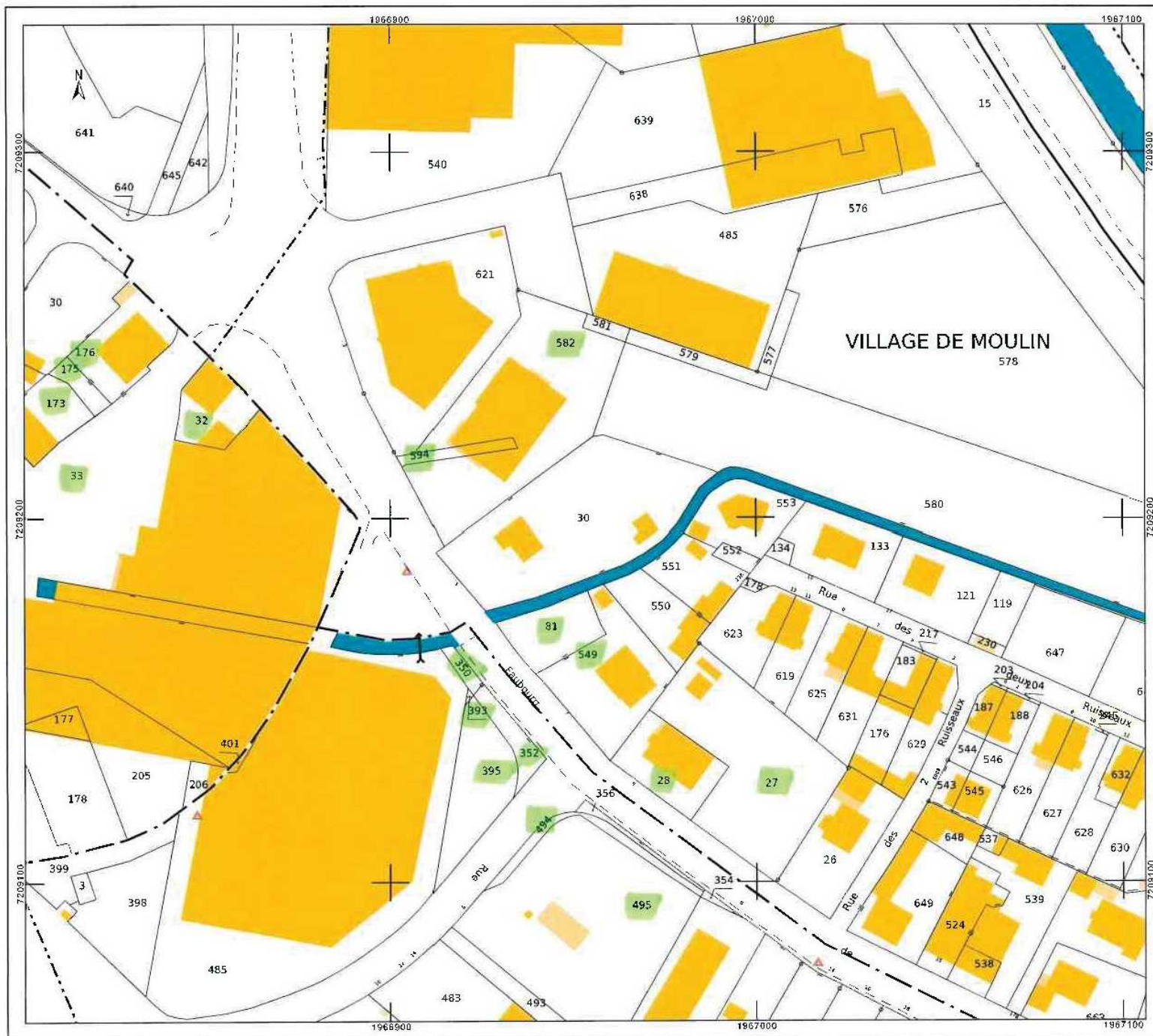
Date d'édition : 14/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT  
Centre des Finances Publiques 88206  
88206 REMIREMONT CEDEX  
tel. 03 29 23 44 44 - fax 03 29 23 44 58  
bant.remiremont@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 3 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires à la création d'un giratoire et à l'aménagement de la traverse d'agglomération sur les communes de SAINT-NABORD et REMIREMONT

Fait à Epinal, le 15 juin 2022,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Département :  
VOSGES

Commune :  
SAINT-NABORD

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT  
Centre des Finances Publiques 88206  
88206 REMIREMONT CEDEX  
tél. 03 29 23 44 44 - fax 03 29 23 44 58  
bant.remiremont@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





Prefecture des Vosges

88-2022-06-15-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées afin de réaliser une étude environnementale dans le  
cadre du projet OAP (Orientation d'Aménagement et de  
Programmation) de la tête du Seu à  
**FRESSE-SUR-MOSELLE**



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin de réaliser une étude environnementale dans le cadre du projet OAP (Orientation  
d'Aménagement et de Programmation) de la tête du Seu à FRESSE-SUR-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Maire de Fresse-sur-Moselle en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que pour réaliser une étude environnementale dans le cadre du projet OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de la tête du Seu à FRESSE-SUR-MOSELLE, les agents de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à sondages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête :

**Article 1 :** Les agents e la commune de FRESSE-sur-MOSELLE et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits (notamment la Société TERRAM CONSEIL), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des sondages. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE :

### • Section B

Parcelles N° 500, 544, 545, 546, 547, 638, 728, 732, 738, 739, 740.

indiquées sur le plan en annexe disponible et consultable en Mairie.

**Article 2 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.



À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** Le maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 6 :** La présente autorisation, accordée pour un délai d'un an, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation ,  
le secrétaire général,

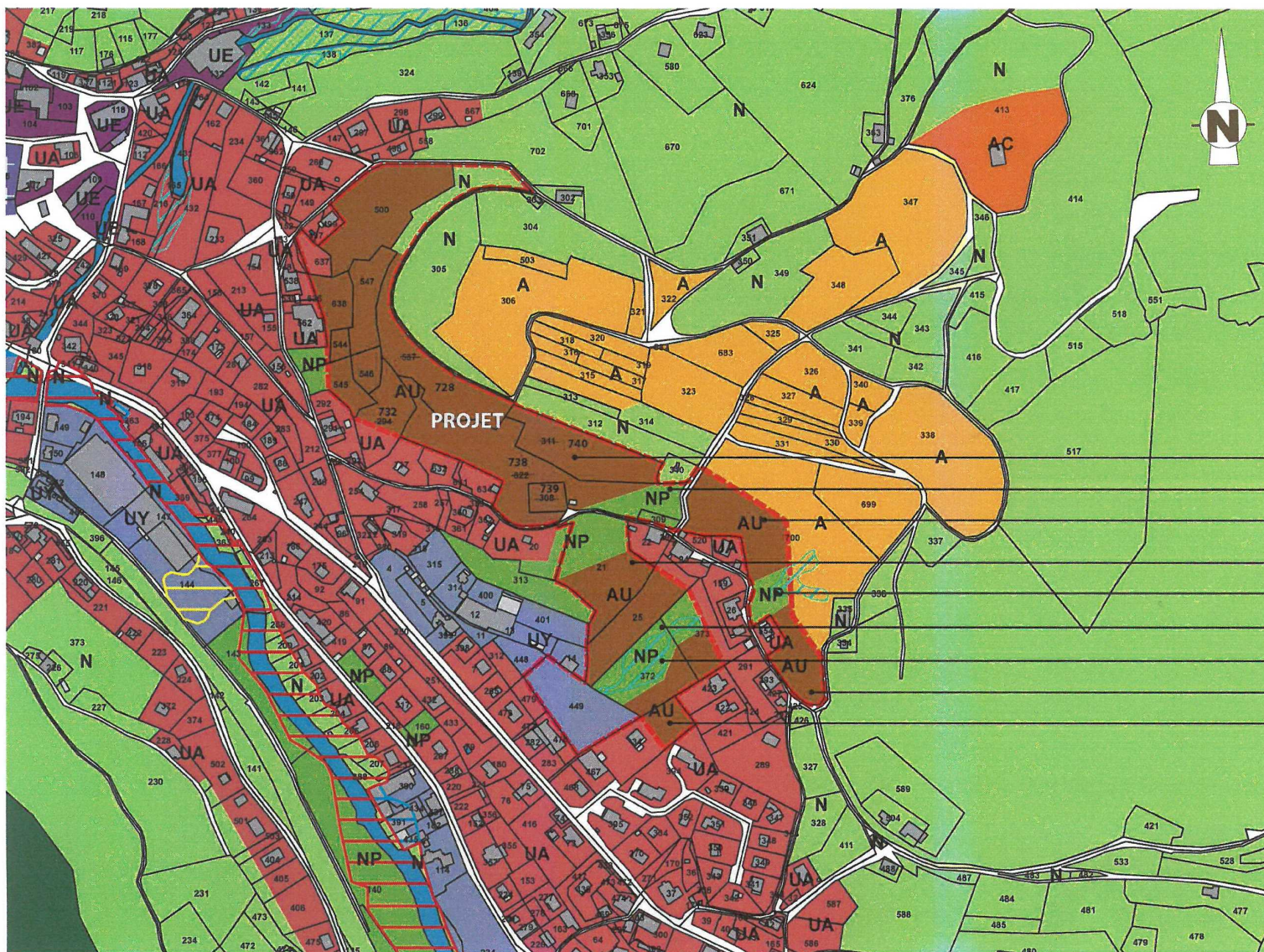
signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# OAP n°1 / Développement de l'économie touristique sous la Tête du Seu

## CONTEXTE & ENJEUX



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE FRESSE SUR MOSELLE  
 Extrait sans échelle sur les zones AU de l'OAP

Annexe à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser une étude environnementale dans le cadre du projet OAP de la tête du Seu à Fresse-sur-Moselle

Fait à Epinal, le 15 juin 2022,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

**signé**

David PERCHERON

- ZONE A Urbaniser : 35 685 m<sup>2</sup>
  - ZONE Naturelle Protégée : 4 900 m<sup>2</sup>
  - ZONE A Urbaniser : 5 260 m<sup>2</sup>
  - ZONE A Urbaniser : 6 975 m<sup>2</sup>
  - ZONE Naturelle Protégée : 1 415 m<sup>2</sup>
  - ZONE Naturelle Protégée : 4 230 m<sup>2</sup>
  - ZONE Humides identifiées à préserver
  - ZONE A Urbaniser : 2 810 m<sup>2</sup>
  - ZONE A Urbaniser : 4 090 m<sup>2</sup>
- TOTAL DES ZONES AU : 5.48 ha**

Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) - 7 JUILLET 2016 - DOSSIER ARRÊTÉ  
 Commune de FRESSE-SUR-MOSELLE - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme